

Recours au Règlement—M. Riis

M. le Président: Je pourrais entendre quelques arguments à titre d'avis, peut-être, de la part du député, sur ce qu'il compte faire par la suite. Quoi qu'il en soit, je lui demande d'être bref.

M. Riis: Monsieur le Président, je répète tout simplement que, pour l'instant, mon rappel au Règlement ne concerne que la forme de l'avis de motion et non son objet. Voilà pourquoi mon intervention me semble de mise actuellement.

À ce que je sache, les avis de motion du gouvernement concernent exclusivement les affaires ou les ordres inscrits au nom du gouvernement. J'estime que la motion inscrite au nom du leader parlementaire adjoint du gouvernement va au delà de cette nécessité.

Monsieur le Président, je voudrais d'abord attirer votre attention sur le commentaire 270(1) de la cinquième édition du *Beauchesne* qui se lit comme suit:

Les motions qui visent la modification des heures de séance ou d'ajournement intéressent les travaux de la Chambre, plutôt que les affaires émanant du Gouvernement. Elle sont en conséquence introduites par le Leader du Gouvernement à la Chambre, chargé de l'organisation des travaux sessionnels et de l'ordre dans lequel les mesures ministérielles seront présentées et discutées.

Ce commentaire figure sous la rubrique «Motions». Évidemment, il y a ceux qui prétendront que le commentaire 268 de la cinquième édition de *Beauchesne* permet clairement au gouvernement d'agir comme il l'a fait. Ce commentaire se lit comme suit:

Il est loisible au Gouvernement, à l'occasion, de faire inscrire au *Feuilleton* des avis de motion relatifs aux travaux de la Chambre.

Premièrement, je voudrais vous faire remarquer que le commentaire 270(1), que j'ai cité pour étayer mon argumentation, est corroboré par une série de précédents, alors que le commentaire 268 semble n'être qu'un énoncé et j'insiste sur ce fait. Je ne veux pas dire que les commentaires 268 et 270(1) sont en conflit, mais que le libellé du commentaire 268 n'est pas assez clair pour révéler sa vraie signification.

Les deux commentaires contiennent l'expression «les travaux de la Chambre». Pourtant, le commentaire 270(1) précise expressément que «les motions qui visent la modification des heures de séance ou d'ajournement intéressent les travaux de la Chambre, plutôt que les affaires émanant du Gouvernement...» Il est explicitement reconnu ici que l'expression «travaux de la Chambre» recouvre deux catégories d'éléments. Les premiers touchent à toutes les délibérations de la Chambre, telles les périodes de séance ou de congé. Les autres concernent exclusivement les affaires gouvernementales ou les ordres inscrits au nom du gouvernement.

Le commentaire 268 n'établit pas cette distinction, mais le 270(1) le fait. Voilà pourquoi j'estime que la formulation du commentaire 268 manque de précision. Votre Honneur n'ignore sans doute pas que les motions régissant les périodes de séance ou de congé n'ont pas toujours été proposées sous la rubrique «Motions».

Avant 1955, le gouvernement donnait régulièrement avis de telles motions sous la rubrique «Avis de motions du gouvernement». Toutefois, dans nombre de jugements sur la recevabilité d'avis de ce genre, la présidence a implicitement reconnu que pareilles motions n'étaient pas des motions gouvernementales,

soit des motions portant exclusivement sur ce que le commentaire 270(1) de *Beauchesne* appelle des «affaires gouvernementales».

Je vous signale, monsieur le Président, les *Journaux* du 10 décembre 1951. Ce jour-là, le très honorable Louis St-Laurent avait proposé une motion visant à modifier l'horaire de la Chambre. À la page 290 des *Journaux* pour ce jour-là, on peut lire ce qui suit:

M. Drew soulève la question du Règlement en vue de savoir si, lors de l'appel des *Affaires de routine*, l'on pourrait aborder l'étude dudit projet de résolution inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique des *Avis de motion du Gouvernement*.

À la même page, figure la décision rendue par le président sur ce rappel au Règlement et que voici:

M. l'Orateur déclare que le projet de motion a trait aux travaux de la Chambre, n'est pas un avis de motion de gouvernement au sens ordinaire du mot et qu'il est recevable dès maintenant...

Dans ce cas, la décision de la présidence reconnaît implicitement la différence qui existe entre les avis de motion du gouvernement et les motions concernant les affaires courantes. Encore une fois, je rappelle la décision qui précise ceci:

... le projet de motion a trait aux travaux de la Chambre, n'est pas un avis de motion de gouvernement au sens ordinaire du mot...

Dans une décision rendue le 18 juin 1970, le président Lamoureux confirme mon argument voulant que les motions régissant les heures de séance et d'ajournement de la Chambre ne concernent pas les affaires émanant du gouvernement au sens strict de l'expression. Ce jour-là, le leader parlementaire du gouvernement de l'époque, M. Donald MacDonald, avait proposé une motion visant à modifier les heures quotidiennes de séance et d'ajournement de la Chambre. J'ajoute en passant que la motion avait été présentée pendant les affaires courantes sous la rubrique des motions, et non pas sous celle des avis de motion émanant du gouvernement.

Le 18 juin 1970 était également une journée réservée à l'opposition. Lorsque le leader du gouvernement à la Chambre avait proposé cette motion, le chef de l'opposition officielle à l'époque, l'hon. Robert Stanfield, avait protesté sous prétexte qu'une telle motion ne pouvait pas être proposée un jour réservé à l'opposition. Voici notamment ce que le président Lamoureux avait dit dans sa décision, qui figure à la page 1030 des *Journaux*:

À mon avis, la Chambre doit se prononcer sur la motion, et les honorables députés ont invoqué contre cette motion des arguments selon lesquels ils croient qu'elle ne devrait pas être mise aux voix et qu'ils voteront contre son adoption.

Le président Lamoureux avait fait ensuite une réflexion qui apporte de l'eau à mon moulin. Il avait dit ceci:

Les honorables députés laissent entendre qu'il s'agit d'une motion inscrite au nom du gouvernement. De toute évidence, il n'en est rien.

Voilà où je veux en venir. De toute évidence, ce n'est pas une motion inscrite au nom du gouvernement.

Voici une autre décision montrant qu'il existe une énorme différence entre une motion portant sur les travaux de l'ensemble de la Chambre, comme les heures de séances, et une motion correspondant tout simplement à un ordre émanant du gouvernement.